

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/10/86

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1999/86 AC n° 54/86

Plan de classement :

257	25200				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PREORIENTATION, D'EDUCATION OU DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES.

La contribution des stagiaires de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle au titre du ticket modérateur, ne devra plus faire l'objet d'une retenue lors du 1er règlement des états de frais. Une révision du prix de journée en vigueur dans les établissements concernés devra intervenir pour l'exercice 1986.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 1939/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/10/86

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1999/86 - AC n° 54/86

Objet : Prise en charge des frais de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées.

Par circulaire DGR n° 1939/86 du 27 mai 1986, j'avais porté à votre connaissance la circulaire ministérielle n° 86-8 du 19 février 1986 relative au reclassement professionnel des personnes handicapées ainsi que la lettre ministérielle du 14 mars 1986 (Direction de la Sécurité Sociale - S/Direction de la Famille, des AT.. du Handicap et de la Mutualité - Bureau H 2/1) concernant les modalités de prise en charge par la Sécurité Sociale des frais de stage de préorientation, d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées.

Je vous précisais à cette occasion les modalités de mise en application des directives ministérielles.

Certaines difficultés ayant été rencontrées par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ainsi que par les établissements concernés, il est apparu nécessaire d'envisager quelques aménagements aux instructions ainsi données.

Des réunions auxquelles participaient les services ministériels et ceux de la CNAMTS ont eu lieu sur ce point au Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, dans le courant de l'été.

A l'issue de ces travaux, a été établie la lettre ministérielle annexée à la présente circulaire, émanant de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'Action Sociale (S/Dir. F - AT, H, M, Bureau H et Services des Etudes et du Financement - Bureau SE F 3) parvenue dans mes services le 29 juillet 1986.

Compte tenu des précisions ainsi apportées, il y a lieu désormais de procéder de la façon suivante :

I - PARTICIPATION AU TITRE DU TICKET MODERATEUR

A) Principe

Le principe exposé dans ma première circulaire ne subit pas de modification.

Cependant, ainsi que le rappellent les services ministériels compétents, la participation des stagiaires au titre du ticket modérateur n'intervient qu'à titre subsidiaire et différentiel.

Dans ces conditions, le stagiaire non exonéré du ticket modérateur n'a à s'acquitter de ce dernier que lorsque sa contribution aux frais de repas sera inférieure à 600 F.

La participation au titre du ticket modérateur est égale à la différence entre le montant des frais de repas et la somme forfaitaire de 600 F.

Par contre, lorsque les frais de repas sont égaux ou supérieurs à 600 F, le stagiaire, bien que réglementairement non exonéré, ne verse en pratique aucune participation au titre du ticket modérateur.

B) Modalités comptables pour les établissements appliquant le plan comptable hospitalier

Les participations susvisées, au titre du ticket modérateur, constituent une recette venant en déduction des charges brutes pour le calcul des prix des journées et ce, au même titre que la contribution aux frais de repas.

1) Création de comptes

Un compte 7692 "contributions aux prix de repas et ticket modérateur différentiel" doit être créé qui, subdivisé en deux sous-comptes :

- 76921 "contribution aux frais de repas"
- 76922 "participation au titre du ticket modérateur",

permet de distinguer, budgétairement et comptablement, les deux types de recettes.

2) Imputations comptables

- Sous-compte 76921 "contribution aux frais de repas"

Dans tous les cas, doivent être imputées à ce sous-compte, les sommes intégralement dues par les stagiaires quel qu'en soit le montant, inférieur, égal ou supérieur à 600 F (exemples 1 et 2 de la lettre ministérielle).

En effet, aucune déduction ne doit être opérée de ces sommes au titre du ticket modérateur et aucune imputation de recettes ne devra s'opérer, à ce titre, au sous-compte 76922.

- Sous-compte 76922 "participation au titre du ticket modérateur"

Ne doivent figurer à ce sous-compte que les sommes versées par les stagiaires en complément de leur contribution aux frais de repas lorsque ces derniers sont inférieurs à 600 F (exemple 3 de la lettre ministérielle).

Les produits perçus, au titre du ticket modérateur, constituant une recette en atténuation sont donc pris en compte lors de l'établissement du prix de journée.

C) Modalités comptables pour les établissements appliquant le plan comptable des caisses de sécurité sociale

En ce qui concerne les établissements gérés par les caisses, il conviendra d'adapter les dispositions visées au § B, en créant, au plan comptable des organismes de sécurité sociale, 2 sous-comptes spécifiques à l'intérieur du compte 70888 "Produits divers".

II - DELIVRANCE DES PRISES EN CHARGE ET REGLEMENTS

Il n'y aura plus lieu, à l'occasion du règlement des états de frais, d'effectuer la déduction de la somme forfaitaire de 600 F pour les assurés non exonérés du ticket modérateur.

Cependant, il conviendra, lors de la délivrance des prises en charge, de faire figurer la mention "participation au titre de l'article L 322-2 du Code de la Sécurité Sociale", afin que les intéressés puissent être dénombrés.

Ayant eu connaissance de l'interprétation erronée de l'article R 481-2 du Code de la Sécurité Sociale par certaines Directions des Affaires Sanitaires et Sociales, je tiens à rappeler que les prises en charge des frais de rééducation professionnelle, comme pour toute autre prestation, sont délivrées sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit.

IV - DATE D'EFFET

Ainsi qu'il avait été indiqué, les dispositions prévues par circulaire DGR n° 1939/86 précitée étaient d'application immédiate pour les stagiaires entrés en formation à compter du 19 janvier 1986.

En conséquence, il n'y a pas lieu de revenir sur les états de frais déjà réglés, et pour lesquels la retenue de 600 F a été effectuée.

Au demeurant, et compte tenu des précisions ci-dessus, la somme ainsi reversée à l'établissement devrait ensuite apparaître en "recettes en atténuation".

En effet, une révision des prix de journée tenant compte des contributions ou participations des stagiaires doit intervenir pour l'exercice 1986.

IV - MAINTENANCE INFORMATIQUE

Il conviendra pour tout problème en la matière de s'adresser à la
CNAMTS - Division de la Gestion Administrative - S/Direction de
l'Informatique et de l'Organisation - Service "Etude des systèmes de
production SDI/ESP".

L'Agent Comptable

F. BORNE

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle du 29 juillet 1986*